

Nombre des Membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	19	19

Date de la Convocation
17.09.2012

Date d’Affichage
17.09.2012

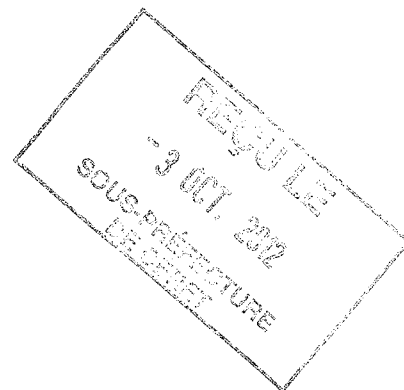
Objet : Mise en œuvre de la procédure de Révision du Plan d’Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d’Urbanisme – Redéfinition des Objectifs Poursuivis et Relance de la Procédure.

Délibération n° 10

Séance du 25.09.2012

L’An Deux Mil Douze

Et le 25 Septembre à 19h00



Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Genis des Fontaines s’est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Raymond Lopez, Maire.

Présents : M Raymond Lopez, Maire, M Joseph Montoriol, , M Michel Defache, Mme Monique Lopez, Mme Nathalie Regond-Planas, Adjoint, M Hervé Cribeillet, Mme Annick Gayton, , M Frédéric Hedelin, M Norbert Gérard, M Francis Berthelier, M André Costard, M Christian Jasinski, Mme Francine Aznar, M Patrick Vigneron, M Henri Sabaté, Mme Françoise Pelet-Fouché, Mme Thérèse Wassner, Mme Marcelle Reixach

Absente : Mme Frédérique Gania

Procurations : Mme Frédérique Gania à Mme Monique Lopez

Secrétaire de Séance : Mme Nathalie Regond-Planas

Monsieur le Maire

RAPPELLE au Conseil Municipal les dispositions de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain (SRU) et son décret d’application n°2001-260 du 27 mars 2001 ainsi que la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l’urbanisme et l’habitat et son décret d’application n° 2004-531 du 9 juin 2004 ; qui réaffirment la compétence communale en matière d’urbanisme, notamment en ce qui concerne le Plan Local d’Urbanisme (PLU), qui se substitue au Plan d’Occupation des Sols (POS).

L’article L.300-2 du code de l’urbanisme, introduit par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d’aménagement, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain, impose que le Conseil Municipal délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation.

De nouvelles dispositions introduites par la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l’environnement dite loi Grenelle II et promulguée le 12 Juillet 2010 s’imposent désormais aux documents d’urbanisme et notamment au Plan Local d’Urbanisme.

EXPOSE au Conseil Municipal :

Par délibération du 3 décembre 2002, le Conseil Municipal a prescrit la mise en œuvre de la procédure de révision du Plan d’Occupation des Sols et de transformation en Plan Local

d'Urbanisme, défini les objectifs poursuivis par cette révision et les modalités de la concertation avec l'ensemble des personnes intéressées.

Par délibération du 16 mai 2007, le Conseil Municipal a débattu sur les Orientations Générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme (PADD).

Depuis ces deux délibérations, plusieurs éléments nouveaux, de fait comme de droit, sont intervenus :

- de nombreux projets sont en cours ou achevés, et d'autres ont émergés :

- le SCOT Littoral Sud est en cours d'élaboration ;
- le contexte communal a connu divers changements ;
- le contexte juridique a beaucoup évolué depuis le lancement de la procédure d'élaboration du PLU : la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat et son décret d'application n° 2004-531 du 9 juin 2004, la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II et promulguée le 12 juillet 2010.

Au vu des délais importants depuis le lancement de la procédure de mise en œuvre de révision du POS et de transformation en PLU du 3 décembre 2002 et des évolutions qu'a connu la commune ainsi que la réglementation actuelle,

Monsieur le Maire PROPOSE au Conseil Municipal :

- de relancer la procédure de mise en œuvre de révision du POS et de transformation en PLU ;
- de définir les nouveaux objectifs poursuivis par la révision du POS et sa transformation en PLU ;
- de réaliser un diagnostic et l'ensemble des études et documents nécessaires à la réalisation du PLU
- de relancer la phase de concertation ;
- de redéfinir le projet d'aménagement et de développement durable au regard de l'ensemble des évolutions qu'a connu la commune et la réglementation actuelle.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,
Et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-6 à L. 123-13 et L.300-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 1987, approuvant le Plan d'Occupation des Sols ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 avril 1993, approuvant la 1^{ère} révision du Plan d'Occupation des Sols ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 avril 1994, approuvant la 1^{ère} modification du Plan d'Occupation des Sols ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 1994, approuvant la 2^{ème} modification du Plan d'Occupation des Sols ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 août 1998, approuvant la 3^{ème} modification du Plan d'Occupation des Sols ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 novembre 2003, approuvant la 1^{ère} révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 septembre 2005, approuvant la 2^{ème} révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2006, approuvant la 4^{ème} modification du Plan d'Occupation des Sols ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2011 approuvant la 5^{ème} modification du Plan d'Occupation des Sols ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2012, approuvant la 1^{ère} modification simplifiée du Plan d'Occupation des Sols ;

DECIDE

- De relancer la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Saint Genis des Fontaines.
- D'assigner les objectifs suivants au projet d'élaboration, devant conduire à la mise en place d'un projet d'Aménagement et de Développement Durable à savoir, notamment :

Organiser un développement urbain modéré et promouvoir une gestion raisonnée de l'espace

- Prendre en compte les contraintes liées aux risques naturels dans le projet communal
- Poursuivre la préservation et la valorisation de l'agriculture sur le territoire communal
- Favoriser une mixité de l'offre de logements afin de répondre à la diversité à la diversité des besoins.

- Faire évoluer les équipements et les équipements de centralité en adéquation avec les besoins de la population, notamment des équipements à usage sportifs et de loisirs.
- D'organiser les modalités de la concertation associant notamment les habitants, les associations locales et les représentants des différentes professions de la commune, notamment la profession agricole, à savoir :
 - La mise à disposition du dossier comprenant des éléments d'étude au fur et à mesure de l'état d'avancement de celle-ci et ce jusqu'à l'arrêt du PLU ;
 - La mise à disposition d'un registre destiné aux observations du public et des personnes intéressées, en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
 - L'information par voie de presse, par affichage, par une exposition en Mairie, via le bulletin municipal ou le site internet de la commune ;
 - La tenue d'au moins une réunion publique.
- D'associer l'Etat à cette révision, conformément à l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme.
- De consulter les personnes publiques autres que l'Etat, ainsi que les établissements de coopération intercommunale compétents et les communes voisines qui en formuleront la demande.
- De solliciter de l'Etat la transmission de nouvelles données concernant le territoire dans le cadre du Porter à Connaissance, le précédant étant obsolète, afin de prendre en compte toutes les dispositions nécessaires dans le projet de PLU.
- De charger le cabinet Info-Concept de Perpignan de la poursuite des études nécessaires à la révision du POS et sa transformation en PLU.
- De solliciter de l'Etat une compensation au titre de l'article L.121-7 du code de l'urbanisme pour couvrir les frais matériels et d'étude nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme.
- D'ouvrir les crédits nécessaires à cette dépense au budget Communal.

RAPPELLE

Que Monsieur le Maire à l'expiration de la concertation en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

AUTORISE

Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation.

DIT

Que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme (affichage en Mairie durant 1 mois, mention dans un journal diffusé dans le département).

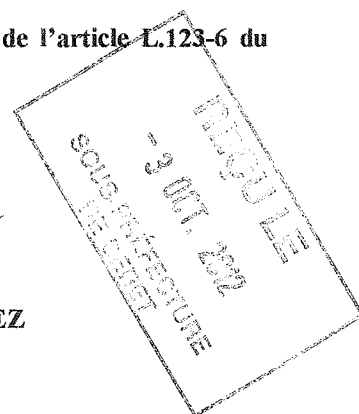
Que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Orientales.

Que la présente délibération sera notifiée, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme.



Le Maire

Raymond LOPEZ



Certifié exécutoire
Après transmission en Sous-Préfecture
En date du

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.